

Reinhold Sebott, Ordensrecht

Kommentar zu den Canones 573-746 des Codex Iuris Canonici. Frankfurt am Main, Verlag Josef Knecht, 1995, in-8° , 349 p

Hinweis: Diese Rezension übernehmen wir mit freundlicher Genehmigung aus der [Revue de droit canonique \(Strasbourg\)](#).

L'auteur, Reinhold Sebott, est connu des lecteurs de la *Revue de droit canonique*. Nous avons déjà eu l'occasion de leur signaler trois de ses publications : *Das neue kirchliche Eherecht* (1983 ; RDC 34, 1984, 77-75) ; *Das kirchliche Strafrecht* (1992 ; RDC 45, 1995, 182-183) ; *Fundamentalkanonistik. Grund und Grenzen des Kirchenrechts* (1993 ; RDC 45, 1995, 183-184).

Le présent ouvrage se situe dans la même ligne que les précédentes études. Après le droit du mariage et le droit pénal, l'auteur présente le droit des religieux du nouveau Code de droit canonique. Deux possibilités s'offrent pour un tel travail : la présentation de synthèse ou le commentaire canon par canon. Il a opté pour cette seconde manière : il reproduit le texte latin de chaque canon, y ajoute une traduction allemande et donne, chaque fois, une explication plus ou moins étoffée, selon le cas.

Il n'est pas question de rappeler, ici, les grandes lignes du nouveau droit des religieux. Disons simplement que l'auteur a bien mis en relief les différences du nouveau droit avec celui du Code de 1917 et surtout les innovations heureuses qu'on y trouve par rapport à la précédente législation. À ce sujet, il ne manque pas de formuler des critiques et de souligner les déficiences qu'on relève dans l'ancien droit : par exemple, pour les exercices spirituels (cumul excessif des exercices ; cf. can. 663) ou les moyens de communication sociale (accent mis sur le caractère négatif de la sexualité ; can. 666). À propos du can. 599 concernant le conseil évangélique de chasteté, il relève la valeur positive de la virginité en se référant à Teilhard de Chardin et en citant un long passage d'un de ses écrits. On relève souvent aussi le rappel historique de certaines institutions, qui permet de mieux comprendre les dispositions du droit actuel ou ses innovations. Ainsi le can. 604 lui fournit l'occasion d'évoquer la consécration des vierges vivant dans le monde, pratique courante aux premiers siècles, qu'en 1927 Rome avait interdit de conférer à ces mêmes personnes ; en 1950, Pie XII avait permis de la conférer aux moniales, mais il était toujours interdit de la conférer à des vierges isolées vivant dans le monde. C'est seulement vingt ans plus tard que Rome a de nouveau permis de consacrer des vierges vivant dans le monde et cela par un décret de Congrégation du culte du 31 mai 1970 lors de la révision de l'*ordo consecrationis virginum (praenotanda, 3)*. Ces quelques

indications suffisent, me semble-t-il, pour montrer l'intérêt de ce traité des religieux, muni d'un bon index des noms propres, des matières, des canons des Codes de 1917 et de 1983.

René Metz